



DEPARTEMENT DU CHER
MAIRIE de VALLENAY (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL n°11-2023
du 07 avril 2023
portant permission de voirie

Le maire de la commune de Vallenay,
Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de l'entreprise AXIONE sise 39 avenue Jean Jaurès – 18100 VIERZON, et de ses sous-traitants BERRY NUMERIQUE, en date du 4 avril 2023 qui souhaite effectuer des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre (plantation et/ou remplacement de poteaux, tirage et raccordement de câbles, petits travaux de génie civil, chambres et finitions), en occupant temporairement le domaine public au Champs de la Brande à VALLENAY,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Du 22 mai 2023 au 22 novembre 2023, AXIONE et BERRY NUMERIQUE sont autorisés à procéder à effectuer des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre (plantation et/ou remplacement de poteaux, tirage et raccordement de câbles, petits travaux de génie, chambres et finitions) au niveau du Champs de la Brande.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 6 mois.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le 11/04/2023

ID : 018-211802707-20230407-2023_04_A11-AR



Fait à Vallenay,
Le 07 avril 2023

Le Maire,
Marina DUPUY



Diffusion sur le site internet de la commune <http://www.mairie-vallenay.fr> le : 11 avril 2023